



\*1DE/00/33/22/35\*

R.G. : 2024001719

P.C. : 2023J246

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS**

JUGEMENT du mercredi 18 décembre 2024

**JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE SAUVEGARDE  
de SARL FITNESS POITIERS NORD**

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 19/12/2023 qui a ouvert une procédure de sauvegarde concernant :

**SARL FITNESS POITIERS NORD**

60 Allée du Haut Poitou  
86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

et nommé : la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire

Vu le projet de plan de sauvegarde présenté à ce Tribunal par la SARL FITNESS POITIERS NORD, assistée de Maître Maxime BARRIERE, Avocat au barreau de Niort, et déposé au greffe le 4 octobre 2024.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal Judiciaire.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 13/12/2024.

Attendu que suivant le rapport établi par 9 créanciers ont été informés du projet de plan de sauvegarde susvisé :

7 créanciers ont accepté expressément,  
1 créancier a accepté tacitement,  
1 créancier a refusé,

Attendu que le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable au plan présenté qui demeure la meilleure chance des créanciers d'être désintéressés, sachant que le fonds de commerce de l'entreprise, qui demeure leur gage, a une valeur aléatoire.

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de la SARL FITNESS POITIERS NORD sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit du titre II du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de sauvegarde en statuant dans les termes ci-après ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement contradictoire,

**Arrête** le plan de sauvegarde de la **SARL FITNESS POITIERS NORD**.

**Dit** que la SARL FITNESS POITIERS NORD devra payer dans le cadre de son plan :

Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

DATE	%	DATE	%
1 <sup>ère</sup> année	10 %	6 <sup>ème</sup> année	10 %
2 <sup>ème</sup> année	10 %	7 <sup>ème</sup> année	10 %
3 <sup>ème</sup> année	10 %	8 <sup>ème</sup> année	10 %
4 <sup>ème</sup> année	10 %	9 <sup>ème</sup> année	10 %
5 <sup>ème</sup> année	10 %	10 <sup>ème</sup> année	10 %

**Donne** acte des délais accordés par les créanciers de la SARL FITNESS POITIERS NORD ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

**Impose** aux créanciers de la SARL FITNESS POITIERS NORD ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

**Dit** que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

**Dit** que les frais du mandataire judiciaire seront réglés dans les 15 jours du présent jugement.

**Dit** que les frais de justice seront réglés des l'adoption du présent jugement.

**Dit** que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20 et R 626-34 du Code de Commerce.

**Rappelle** que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L.626-13 du Code de Commerce.

**Prend** acte de ce que les créanciers BANCAIRES s'engagent à accepter de suspendre les poursuites contre les cautions et les coobligés tant que le plan est respecté.

**Rappel** qu'en application de l'article L313-13 du Code monétaire et financier, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Dit que les contrats à exécution successives (crédit baux et location selon liste ci-après) seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée.

GRENKE CONTRAT 143-020933 (22FR02) LOCATION MATERIEL BIODY COACH ZM

LOCAM CONTRAT NUMERO 1699390 LOCATION LONGUE DUREE PACK DECIPLUS

PEAC FINANCE LOCATION divers matériels de remise en forme

PREFILOC CAPITAL REFERENCE 220229720/4171136, LOCATION MATERIEL, 1  
TERMINAL CARTES BANCAIRES MOVE 5000 B 4G CL WIFI IP

**Prend** acte qu'il est sollicité de la SARL FITNESS POITIERS NORD concernant les emprunts, l'abandon des Indemnités conventionnelles, Indemnités de retard, Indemnités forfaitaires, Majorations, Pénalités de retard, Intérêts sur échéances impayées, Intérêts intercalaires.

**Dit** que les échéances impayées antérieurement à l'ouverture de la procédure seront échelonnées dans le cadre de la proposition OPTION UNIQUE sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts.

**Prend** acte concernant l'emprunt déclaré PRET N°14214 225585 01, de ce qu'il est demandé par la SARL FITNESS POITIERS NORD un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 527.934,38 € sur 10 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles. Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 1,50 % sera abandonné au profit de l'application d'un nouveau taux à 1,20 %. Lors de l'acceptation de l'option, il est demandé à la banque de fournir un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du recalcul en fonction des modalités du plan.

**Prend** acte de ce que Mme GREAU Mélanie s'engage à verser la somme mensuelle de 4.900 € entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

**Dit** que la SARL FITNESS POITIERS NORD devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

**Prononce** pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de l'entreprise "Création, acquisition et exploitation de salles de sport et centres de remise en forme. Gestion d'installations sportives et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social" immatriculé 911 748 606 R.C.S. Poitiers, sis 60 allée du Haut Poitou 86360 Chasseneuil-du-Poitou .

**Maintient** la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

Le nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

**Dit** que les dividendes prévus au projet de plan de sauvegarde seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

**Ordonne** au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de sauvegarde.

Ainsi jugé et prononcé le mercredi dix-huit décembre deux mille vingt quatre par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,  
Madame Patricia MARTIN, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges.  
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

LE GREFFIER  
Maître Pierre-Olivier HULIN

LE PRÉSIDENT  
Monsieur Gilbert GUITTARD

POUR COPIE CONFORME



# **GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS**

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex  
Tél.: 05 49 88 81 93 - [www.greffe-tc-poitiers.fr](http://www.greffe-tc-poitiers.fr) - [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)

---

Poitiers, le 18 décembre 2024

## **Sauvegarde Judiciaire**

SARL FITNESS POITIERS NORD  
60 ALL DU HAUT POITOU  
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC  
7 PROM DES COURS  
86000 POITIERS

Jgt de sauvegarde : 19/12/2023  
Réf. greffe : 2023J246 2024001719

Plan de Sauvegarde : 18/12/2024

## **NOTIFICATION D'UN JUGEMENT D'ARRET DE PLAN DE SAUVEGARDE**

Mon Cher Maître,

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe la copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le 18/12/2024 ayant arrêté le **plan de Sauvegarde Judiciaire** à l'égard de :

### **SARL FITNESS POITIERS NORD**

**60 Allée du Haut Poitou 86360 Chasseneuil-du-Poitou**

Activité :

Création, acquisition et exploitation de salles de sport et centres de remise en forme. Gestion d'installations sportives.

RCS Poitiers B 911748606 (2022B00312)

### **Ledit jugement a désigné Commissaire à l'exécution du plan :**

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC  
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,

